



PC53 par club

1.906 - Fem.Montagnard - H

Team ID	Catégorie	Hommes/Dames	Province	Club - Division - Serie
14.977	Seniors	Femmes	Régional	Fem.Montagnard A - DR2
Mbrid	Nom	Nationalité	Date de	Date - heure validation
60.349	Foroncelli Romina	BE	16/06/1980	27/08/2008 14:13:17
131.439	Sikora Caroline	BE	18/01/1980	27/08/2008 14:13:17
161.863	Verhimst Muriel	BE	6/05/1976	27/08/2008 14:13:17
182.292	Bologna Sandra	BE	22/02/1985	27/08/2008 14:13:17
186.127	Santamaria Maeva	BE	9/02/1988	27/08/2008 14:13:17
278.981	Dudas Timea	YU	28/02/1973	27/08/2008 14:13:17

Team ID	Catégorie	Hommes/Dames	Province	Club - Division - Serie
17.183	Seniors	Femmes	Hainaut	Fem.Montagnard - H - P1D
Mbrid	Nom	Nationalité	Date de	Date - heure validation
111.945	Palix Caroline	BE	29/08/1985	27/08/2008 14:11:22
186.128	Santamaria Soledad	BE	23/09/1982	27/08/2008 14:11:22
196.813	Nicaise Jennifer	BE	10/03/1987	27/08/2008 14:11:22
212.302	Postiau Virginie	BE	14/11/1985	27/08/2008 14:11:22
224.346	Dellorfano Charlotte	BE	24/03/1987	27/08/2008 14:11:22
233.982	Cramazou Elodie	BE	22/09/1989	27/08/2008 14:11:22
243.945	Gomree Ileana	BE	25/09/1989	27/08/2008 14:11:22
243.950	Huylebroeck Melanie	BE	2/07/1989	27/08/2008 14:11:22
254.784	Lovato Pauline	BE	1/11/1992	27/08/2008 14:11:22
260.786	Inchiostro Vanessa	BE	3/06/1991	27/08/2008 14:11:22
270.938	De Maesschalck Adeline	BE	11/03/1992	27/08/2008 14:11:22
282.957	Tavernier Vanessa	BE	16/11/1987	27/08/2008 14:11:22
291.227	Martin Catherine	BE	21/11/1992	27/08/2008 14:11:22
291.369	Smets Marine	BE	6/07/1993	27/08/2008 14:11:22
292.391	Mahieu Emilie	BE	5/03/1991	27/08/2008 14:11:22
315.356	Pecorelli Giuseppina	BE	9/07/1993	27/08/2008 14:11:22
328.093	Stoupy Adeline	BE	26/05/1992	27/08/2008 14:11:22

ARTICLE 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS

1. Chaque club peut inscrire une ou plusieurs équipes aux championnats masculins et/ou féminins organisés par la F.R.B.B. et l'A.W-B.B. donnant lieu à montée et à descente. Ces équipes devront porter une dénomination commune suivie d'une lettre d'ordre (A, B, C, ...).
 2. Une équipe qui débute en championnat doit commencer dans la division provinciale la plus basse.
 3. Les équipes d'un même club pourront évoluer dans la même division mais dans des séries différentes. Si deux clubs, d'une division ne comportant qu'une seule série, désirent fusionner, la seconde équipe du nouveau club descendra dans la division immédiatement inférieure et il y aura un montant supplémentaire de cette division.
 4. Sous peine d'une amende prévue au TTA, avant la première rencontre officielle de chacune de ses équipes, le club qui aligne plus d'une équipe 1ère doit envoyer la liste des joueurs qualifiés pour chaque équipe. Chaque joueur ne peut être repris que sur une seule liste. Les premières listes, rédigées sur les formulaires officiels fournis par le S.G. ou téléchargeables sur le site Internet, reprenant les joueurs qualifiés pour chacune des équipes doivent être envoyées par l'intermédiaire du formulaire électronique ou, en trois exemplaires, par courrier recommandé, au Secrétariat Général de l'A.W-B.B. et de la F.R.B.B. le cas échéant, avant la première rencontre officielle de l'équipe concernée, cachet postal faisant foi. Toutes les listes complémentaires doivent être envoyées, soit par courrier recommandé, soit par fax, soit par courrier électronique. La qualification est immédiate. Si les listes sont envoyées par la voie électronique, la confirmation du S.G. se fera par la même voie.
 5. Qualification :
 - a. Les joueurs inscrits sur les listes des équipes premières du club ne peuvent être alignés (référence note PC.86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés;
 - b. Les joueurs ou joueuses respectivement qualifiés pour l'une des équipes seniors du club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).
 - c. Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division supérieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au S.G. de l'A.W-B.B. et de la F.R.B.B., le cas échéant, dans l'équipe de la division inférieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles. Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe d'une division supérieure.
 - d. Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division inférieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au S.G. de l'A.W-B.B. et de la F.R.B.B. le cas échéant, dans l'équipe d'une division supérieure. Cette qualification est 2/07/2008 Partie compétition, page 13 immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe de la division inférieure. Tout manquement à cette disposition est considéré comme une fraude entraînant l'application du point 6. Dès réception de la liste complémentaire, le S.G. de l'A.W-B.B. et de la F.R.B.B., le cas échéant, fera publier, sur le site Internet, les nom et prénom du joueur accédant à l'équipe de division supérieure, sa date de naissance et son ancienne et nouvelle équipe.
 - e. Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une série de la même division ne peut pas être aligné dans l'équipe d'une autre série de cette division.
 - f. Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1er juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe de la division inférieure, peuvent être alignés dans l'équipe d'une division supérieure. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris. Tout manquement à ces dispositions entraîne l'application du point 6 ci-après.
 6. Lorsque le nom d'un joueur non qualifié pour l'équipe concernée figure indûment sur la feuille de marque, le Comité ou Département compétent déclare le forfait (article PC.76), applique l'amende prévue au T.T.A. et averti le Secrétaire Général qui informe le Conseil de discipline compétent, pour application de l'article PJ.60.
- Remarque : la rétrogradation de l'équipe évoluant dans la division la plus élevée est toujours prioritaire sur les droits à la promotion éventuelle de l'équipe évoluant dans une division inférieure ou peut, éventuellement, entraîner la rétrogradation de l'équipe du niveau immédiatement inférieur. Si une équipe rétrograde et qu'une équipe du même club se trouve déjà dans la division inférieure (avec une seule série), cette dernière sera rétrogradée dans la division immédiatement inférieure et ne sera pas considérée comme un des descendants de sa série, sauf si elle est déjà descendante.